FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 7 juin 2024

Réunion de concertation structurelle

Début : 13h30
Fin : 16h15

Présents :
- M. Michael Lamhasni – directeur général de la DG « Team Support »
- Mme Brigitte Collin – conseiller, direction Partners
- M. Paul Lagae – Registre national
- Mme Maruschka Gathy – attaché
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour

1. Généralisation de l'envoi des traductions par voie électronique – Entrée en vigueur annoncée le 1er avril

M. Lamhasni :
M. Hoorens ne peut pas assister à la réunion d'aujourd'hui, mais il nous a informés que la circulaire est prête et qu'elle a été envoyée au *Moniteur belge* pour publication.

Associations professionnelles :
S'agit-il d'une circulaire ou d'un arrêté royal ? Est-il possible de nous fournir d'ores et déjà une copie du texte en vue de préparer la communication à nos membres ?

Mme Collin :
Nous ne savons pas s'il s'agit d'une circulaire ou d'un arrêté royal. Nous ne disposons pas de ce texte et ne pouvons donc pas le fournir. Toutefois, il peut être demandé à M. Hoorens ou à M. Vincent Cambier du *Moniteur belge*.

Associations professionnelles :
Il y aurait apparemment des problèmes avec la version française...

2. Formation en connaissances juridiques pour la Communauté germanophone

Mme Collin :
Cette formation est bien entendu obligatoire, mais aucune solution n'a été trouvée à ce jour en ce qui concerne la formation en allemand. L'Université de Liège ne souhaite pas organiser une telle formation.
Nous étudions la possibilité d'organiser une formation dispensée par la magistrature. Une autre option consiste à confier l'organisation de la formation à des associations professionnelles.

Associations professionnelles :
La situation n'est pas aussi simple pour nous. Et si nous étions prêts à le faire, subventionneriez-vous le projet ?

Mme Collin :
Cette possibilité n'est pas prévue. Nous allons réexaminer cette question et prendre contact avec le parquet d'Eupen.

Associations professionnelles :
Combien de personnes sont-elles concernées ?

Mme Collin :
Je ne peux pas citer les chiffres de mémoire, il sera répondu à cette question par e-mail.

M. Lamhasni :
Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

3. Arrêté royal « Formation continue » – état d'avancement

Le projet a été transmis aux associations professionnelles qui ont fait part de leurs commentaires. Il s'agit des remarques suivantes :

- Article 2 : que sont les « domaines de compétence » ?
  M. Lagae : pour les traducteurs-interprètes jurés, il s'agit, par exemple, de l'« interprétation » ou de la « traduction » ; les compétences linguistiques. Cet article peut être maintenu tel quel.

  Renvoi à l'article 2 de l'arrêté royal « formation juridique » : il s'agit en effet de l'article 4, qui sera modifié.

- Article 4 : Rapport d'activités :
  M. Lagae : a priori cela ne peut pas poser de problème puisqu'il s'agit d'une condition déjà prévue dans le Code judiciaire pour demander la prolongation de l'enregistrement (art. 555/10 du Code judiciaire). Aucune formalité n'est prévue et les formalités ne doivent pas figurer dans l'arrêté royal. Les conditions de forme seront encore précisées dans une communication, mais il n'est pas nécessaire de les intégrer dans l'arrêté royal.

Associations professionnelles :
S'agit-il dans ce cas d'une désignation judiciaire uniquement en matière pénale ? Vous disposez tout de même de ces données.

Mme Collin :
Il convient quand même de mentionner les types de prestations réalisés.

Associations professionnelles :
À quoi cette liste doit-elle servir ? Comment cela sera-t-il évalué ? Quels sont les minima après 6 ans ? Et qu'en est-il des interprètes qui n'ont pas travaillé pas pour la justice ?

Mme Collin :
Pour être clair, l'objectif est de démontrer que des prestations ont été réalisées et certainement pas de compliquer la tâche des traducteurs/interprètes. Toutefois, la loi doit être respectée. Un certain nombre de points seront réexaminés.

Associations professionnelles : il s'agit d'un travail administratif important qui ne sera pas indemnisé.

Mme Collin :
Nous ne demandons pas de détails, il suffit de le formuler en termes généraux. Il s'agit d'une règle et cette information est essentielle pour la commission d'agrément.

Associations professionnelles :
Cela peut-il être prouvé sur la base d'une copie de nos états de frais/factures ?

Mme Collin :
Éventuellement pour le droit pénal, mais la preuve doit également être fournie en matière civile.

Associations professionnelles :
Devons-nous dès lors désigner nos clients par leur nom ?

Mme Collin :
Non, pas de noms, juste une mention générale.

Associations professionnelles :
Quel est le volume minimum à démontrer ?

Mme Collin :
Comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas d'une fin en soi. Nous ne voulons certainement pas imposer un minimum, puisque cela pourrait poser des problèmes aux traducteurs/interprètes. Par exemple, la traduction d'un livre difficile ne sera pas considérée de la même manière que la traduction d'une simple lettre. Nous devrons attendre de voir quelle sera l'évolution au sein de la commission d'agrément (précédents).

Associations professionnelles :
L'arrêté royal prévoit le principe de la formation continue. Il doit préciser le nombre d'heures à suivre. Un volume de travail important est-il une preuve de formation continue ? Le rapport d'activités semble offrir une échappatoire aux traducteurs/interprètes leur permettant de ne pas poursuivre la formation continue. Telle ne peut toutefois être l'intention.
Par exemple, une formation en orthographe. Un certain nombre de traducteurs ne participent pas à de telles formations, car ils sont convaincus que la qualité de leur orthographe. L'orthographe doit s'entretenir (à l'instar d'autres techniques telles que la

grammaire, par exemple). Le simple fait d'avoir beaucoup travaillé n'est pas pertinent. La participation à ces formations doit être encouragée.

Mme Collin :
Nous connaissons le problème. Nous avons connaissance de cas où des traductions ont été refusées parce qu'ils n'écrivaient pas correctement. Des formations spécifiques sont donc tout à fait indiquées. Nous compléterons l'arrêté royal par une circulaire.

Associations professionnelles :
La loi précise qu'une formation doit être suivie chaque année. C'est contraire à l'arrêté royal.

Mme Collin :
L'arrêté royal sera relu et des nuances seront apportées là où cela s'avère nécessaire.

Associations professionnelles :
Les traducteurs/interprètes qui ne peuvent effectuer qu'un faible nombre de prestations abandonneront après une analyse coûts-bénéfice. La participation à ces formations coûte en effet beaucoup d'argent. Peut-on garantir qu'un traducteur/interprète recevra également suffisamment de travail ?

Mme Collin :
Nous ne sommes pas compétents en ce qui concerne la désignation, celle-ci est effectuée par les requérants. Nous ne pouvons offrir aucune garantie.

Associations professionnelles :
Peut-on considérer comme une activité le fait d'enseigner ou de participer à des réunions pour lesquelles le traducteur/interprète concerné doit se préparer ?

Mme Collin :
Nous ne prenons pas de décision à ce sujet, cela relève de la compétence de la commission d'agrément. Nous soumettrons toutefois cette question aux présidents de ces commissions.

Associations professionnelles :
Que se passe-t-il lorsqu'un nouveau président est désigné au sein de cette commission ? Cela peut-il donner lieu à de nouvelles interprétations ? Serait-il possible de créer une commission pour les traducteurs/interprètes semblable, par exemple, à un ordre (il ne doit pas nécessairement s'agir d'un ordre) ?

M. Lamhasni :
Cette piste de réflexion est intéressante, mais une telle initiative ne peut être prise en fin de législature. Peut-être avec un nouveau cabinet... Nous sommes prêts à soutenir cette initiative, car elle peut certainement apporter des avantages.

Associations professionnelles :
Outre la création d'un tel « ordre », il serait également souhaitable, lorsqu'une plainte est traitée par la commission, de prévoir des professionnels. Actuellement, la profession n'est pas représentée.

- Article 4 : formation relative à la « procédure » : extension aux « branches du droit en général ».

M. Lagae : La terminologie sera complétée.

Mme Collin :
Le service Registre national examinera ces remarques dans le cadre d'une concertation avec les présidents de la commission d'agrément.

4. Arrêté royal relatif à l'anonymisation – état d'avancement

Mme Collin :
À cet égard, M. Hoorens a fait savoir que nous avons reçu un avis du Conseil d'État comportant diverses observations critiques. La direction générale Législation est en train de les analyser et rédigera une nouvelle version de l'arrêté royal. Une demande d'avis a également été introduite auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Associations professionnelles :
Les observations du Conseil d'État peuvent-elles être communiquées ?

Mme Collin :
Ce n'est pas nous qui les traitons et en assurons le suivi, mais M. Hoorens.

Mme Gathy :
Les observations du Conseil d'État peuvent être consultées sur le site Internet de la Chambre.

5. Procédure relative à l'établissement des états de frais
Multitude de conditions pour la fourniture des approbations et exigences fluctuantes pour l'acceptation des états de frais

Associations professionnelles :
Certains requérants donnent leur approbation très rapidement, mais dans de nombreux cas, le traducteur/interprète doit attendre trop longtemps. De nouvelles règles sont appliquées sans que les textes soient modifiés.

Selon les auditeurs, la loi doit être respectée. Cela signifie dès lors que la législation relative à l'arriéré de paiement doit être respectée et que des intérêts de retard doivent être payés en cas de retard de paiement.

Mme Collin :
Nous mettons tout en œuvre pour payer le plus rapidement possible. La plupart des problèmes se posent lorsque l'approbation du requérant n'est pas reçue à temps. Nous cherchons des solutions avec ces requérants, mais la tâche s'avère très compliquée et ce processus prend du temps.
En outre, il peut également être renvoyé à la loi sur la comptabilité de l'État qui constitue la base de la modification apportée en 2020. Il s'agit plus particulièrement de l'introduction du double contrôle, à savoir, d'une part, les contrôles effectués par les bureaux de taxation et, d'autre part, les contrôles effectués par les bureaux de liquidation. Si les documents requis sont manquants ou incomplets, le paiement est bloqué par le bureau de liquidation. Il s'agit donc d'un autre service qui ne relève pas de notre compétence. Par exemple, si le requérant ne mentionne pas le nombre de mots traduits dans son approbation, ce document ne sera pas accepté par le bureau de liquidation. Des solutions sont recherchées, y compris avec les bureaux de liquidation.

Associations professionnelles :
Afin de pouvoir indiquer le nombre de mots, certains requérants nous demandent de fournir le fichier en format Word. Cela est-il opportun ? Qu'advient-il de ce fichier ?

Mme Collin :
Cela ne semble pas relevant puisque le fichier PDF est communiqué au requérant.

Selon les associations professionnelles, il existerait également des outils permettant de déterminer le nombre de mots sur la base du fichier PDF. Certains parquets y auraient recours, d'autres non.

M. Lamhasni :
Des efforts considérables sont consentis afin de résoudre la problématique avec l'Ordre judiciaire, ce qui n'est pas chose aisée, car nous ne disposons pas d'une position d'autorité. Mais nous y travaillons. Cette problématique sera discutée au sein des groupes de travail et nous mettrons aussi certainement l'accent sur la sensibilisation auprès de cette organisation judiciaire.
Nous étudions également la possibilité d'adapter une série de textes posant problème.

Mme Collin :
Entre-temps, une cellule de coordination a été créée, qui a pour tâche principale d'analyser l'ensemble des textes, puis de procéder à une évaluation afin de parvenir à une application uniforme au sein du bureau de taxation.

6. Justinvoice - état d'avancement

Mme Collin :
M. Hoorens nous a informés que le budget pour la poursuite du développement de Justinvoice était prévu pour 2024, mais qu'il y avait eu des problèmes d'organisation avec certains contrats ICT.

M. Lamhasni :
Une automatisation accrue est visée, en reliant diverses bases de données entre elles par exemple (pour les approbations par exemple). La poursuite de ce projet permettrait d'alléger la charge administrative des prestataires de services ainsi que des bureaux de taxation.

Associations professionnelles :
Lorsqu'un traducteur/interprète est désigné sur la base de la règle d'exception prévue dans le Code judiciaire, le donneur d'ordre doit justifier cette désignation. Le SPF Justice a-t-il déjà reçu de telles justifications ? Des listes des langues problématiques ou des problèmes liés à certaines combinaisons de langues peuvent-elles nous être fournies ?

Mme Collin :
Nous pouvons fournir ce qui est public.

7. Salduzweb - état d'avancement

Mme Collin :
Cette question sera abordée ultérieurement en présence de M. Hoorens.

8. Conditions d'octroi d'un numéro VTI

A) Attribution aux personnes qui ne remplissent pas encore les conditions.
Selon les associations professionnelles, il y aurait des personnes qui n'ont pas encore travaillé (qui ne remplissent pas les conditions), mais qui disposent d'un numéro VTI. Est-ce possible ?

Mme Collin :
Non, un numéro VTI n'est attribué que lorsque les conditions sont remplies et après la prestation de serment.
Les associations professionnelles peuvent-elles fournir des exemples (noms) pour le vérifier ?

Associations professionnelles :
Et qu'en est-il des traducteurs/interprètes qui sont renseignés comme « inactifs » au Registre national ? Peuvent-ils être désignés ?

Mme Collin :
En principe non, sauf s'il s'agit d'une désignation fondée sur l'article 555/15 du Code judiciaire. Attention, ce n'est pas parce qu'une personne est inactive qu'il s'agit nécessairement d'une suppression ou d'une suspension à titre de sanction.

Associations professionnelles :
Combien de fois un traducteur/interprète peut-il être désigné sur la base de l'exception prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire ?

Mme Collin :
Aucun plafond n'est fixé. Le problème est que c'est le donneur d'ordre qui demande et justifie dans sa demande la désignation d'un traducteur/interprète non inscrit au Registre national.

B) Demande d'envoi de traductions - demande de renvoi du dossier complet.
Les associations professionnelles indiquent qu'il arrive qu'au bout d'un an, par exemple, le donneur d'ordre demande que la traduction/le dossier lui soit à nouveau transmis. Cela peut parfois poser problème, car ces traductions ne sont pas conservées.

Mme Collin :
Ce point ne nous concerne pas.

c) Critères de la commission d'agrément néerlandophone et de la commission d'agrément francophone.
Les associations professionnelles ont entendu dire que les critères appliqués par la commission d'agrément néerlandophone seraient différents de ceux appliqués par la commission d'agrément francophone.

Mme Collin :
C'est possible, mais l'harmonisation est en cours.

Associations professionnelles :
Quelle commission vaut-il mieux recommander à nos membres dans ce cas ?

Mme Collin :
Nous ne donnons pas d'avis, c'est au traducteur/interprète de décider.
Un dossier ne peut être introduit qu'une seule fois (c'est-à-dire que si la commission néerlandophone a rendu un avis défavorable, ce dossier ne peut pas être introduit une deuxième fois auprès de la commission francophone).

9. Procédure de légalisation des traductions jurées pour l'étranger

Les associations professionnelles ont appris que le SPF Affaires étrangères impose des conditions plus strictes, par exemple la légalisation obligatoire du document source.

Mme Collin :
Cela ne relève pas de notre compétence, mais de celle du SPF Affaires étrangères.

Associations professionnelles :
Existe-t-il un document expliquant cela ?

M. Lagae :
Un manuel a été envoyé en décembre 2022. Nous allons y être attentifs.

Il serait disponible sur le site web.

10. Registre définitif - chiffres récents

Mme Collin :
Pour des raisons techniques, nous ne pouvons pas donner de chiffres pour le moment.

Associations professionnelles :
Elles souhaitent que ce sujet soit abordé à chaque réunion. Elles craignent qu'au rythme actuel, il faille encore beaucoup de temps pour inscrire tout le monde dans le registre définitif. Il est également demandé que l'on applique le principe FIFO : ceux qui se sont inscrits en premier doivent passer en premier.

Mme Collin :
Ce n'est pas la date d'inscription qui compte, mais la date à laquelle le dossier est complet. Pour des raisons pratiques, un groupe linguistique particulier est parfois regroupé. Ce n'est pas tant le traitement devant la commission qui cause des retards, mais bien la rédaction des décisions.

11. Marchés publics (en présence du responsable de service Traductions et de l'expert en marchés publics)

Associations professionnelles :
Nous ne disposons toujours pas de plus de détails. Nous nous attendions à ce que le responsable du service Traductions soit présent.

Mme Collin :
Ce marché public a entre-temps a été approuvé.
Nous reprendrons contact avec le responsable du service Traductions.

Associations professionnelles :
Des remarques importantes ont pourtant été formulées. Nous allions obtenir l'avis ; nous voulons avoir un aperçu de la réalité. Nous demandons la présence du responsable du service Traductions et du responsable des marchés publics.

Mme Collin :
Nous reprendrons contact avec ces personnes.

M. Lamhasni :
Quoi qu'il en soit, ce marché public a été approuvé, nous ne pouvons rien entreprendre.

12. Communication concernant l'application des tarifs en matière de frais de justice

Mme Collin :
C'est en cours d'élaboration.

13. Organigramme - Nombre d'employés par rôle linguistique pour les services de taxation, liquidation et RN

Mme Collin :
Cela sera envoyé par courrier.

Bureau central des frais de justice : 10
Bureaux de taxation : 67
Bureaux de liquidation : 16
Registre national : 9 (5 personnes NL ; 4 personnes FR).

14. Adaptation de la fiche Excel pour les prestations des interprètes pour 2024

Mme Collin :
Il y a encore un certain nombre de problèmes et trop d'interprétations différentes. Nous voulons arriver à une perception unique pour tous (temps d'attente, annulations…). Les 15 %

sur l'utilisation de la valise d'interprète doivent également être supprimés. Toutes les problèmes ont été consignés et notre conseiller travaille sur une note. La fiche Excel sera ensuite mise à jour.

Il y a des erreurs dans la loi et/ou l'AR. Ne serait-il pas préférable d'élaborer une nouvelle loi ou un nouvel arrêté royal ?

Mme Collin :
Ce n'est pas réaliste. Nous devons avoir des solutions intermédiaires.

15. Durée de la prestation de l'interprète et factures rognées

Associations professionnelles :
Les pauses devraient être incluses dans la réglementation. Des limites existent déjà pour certains interprètes (par exemple, 45 minutes pour l'interprète de conférence).
Éventuellement prévoir que la durée maximale de prestation ininterrompue est d'une heure ? Dans ce cas, le nombre d'interprètes pour cette prestation doit être adapté.

M. Lamhasni :
Nous sommes résolument en faveur d'un cadre juridique. Nous n'acceptons cependant pas les pratiques frauduleuses.

Associations professionnelles :
Des mesures sont-elles prises à l'encontre des fraudeurs ? Figurent-ils toujours au Registre national ?

Mme Collin :
Ce n'est pas toujours évident. La fraude doit être prouvée avant que des démarches efficaces puissent être entreprises (Registre national - tribunal).

Associations professionnelles :
Pourrait-on travailler sur ce point lors de la prochaine législature ?

M. Lamhasni :
Nous y sommes certainement favorables.

16. Missions d'interprétation par vidéoconférence
État d'avancement
Utilisation de Teams ?

M. Hoorens a préparé une réponse écrite à cette question :

Le projet JustCourt a démarré dans quatre sites pilotes. Malines, BXL NL, BXL FR et Marche. Les audiences avec interprètes ne sont pas encore utilisées et sont actuellement limitées principalement aux audiences d'introduction au cours desquelles, par exemple, les délais pour conclure sont convenus.

Information DTO :

5. Quelles sont les prochaines étapes pour JustCourt ?

Au sein de l'équipe du projet JustCourt, des priorités ont été établies avec l'ordre judiciaire. Vous trouverez ci-dessous la liste des fonctionnalités à venir que l'équipe de projet développera et mettra en œuvre :

1. Possibilité pour les avocats de désigner une autre personne pour les représenter (loco)
2. Questions fréquemment posées détaillées pour les utilisateurs externes
3. Analyse de l'assistance par des interprètes et de la gestion de celle-ci
4. Analyse des procédures opérationnelles et techniques permettant aux détenus de se connecter depuis la prison
5. Possibilité pour un avocat et un citoyen de s'entretenir confidentiellement lors d'une audience hybride
6. Mise en œuvre d'un code de conduite (basé sur des recommandations) lors de la participation à une audience hybride
7. Fonctionnalité permettant de demander la modification des dates sous certaines conditions
8. Fonctionnalité permettant de planifier les audiences avec plus de précision
9. Détection de problèmes de qualité des données dans MaCH et gestion des messages d'erreur
10. Audiences en référé
11. Optimisation de l'infrastructure des salles d'audience pour l'organisation d'audiences hybrides.

Aucun calendrier concret n'est actuellement associé à ces étapes. Pourquoi n'est-ce pas le cas ? Comme indiqué, les sites pilotes sont là pour tester JustCourt et pour tirer les leçons des expériences et des résultats. Sur cette base, nous examinerons comment et à quelle vitesse nous pouvons poursuivre l'intégration de JustCourt au sein de l'ordre judiciaire. Nous suivons donc le rythme de l'expérience pour continuer le développement du projet.

17. Pénurie Comment expliquer cette situation et y remédier ?

Associations professionnelles :
Il manque des membres des traducteurs/interprètes. Ce problème a-t-il été analysé ?

Mme Collin :
Non. Cela ne dépend pas de nous, mais principalement de l'organisation judiciaire. Nous ne disposons pas de cette information.
Notre priorité est de traiter les dossiers concernant le Registre national.

18. Retard de paiement (concerne principalement les traducteurs) Causes et solutions

Associations professionnelles :
Le délai de paiement est de 30 jours. Nous constatons que, principalement pour le Limbourg et Bruxelles NL, ce délai n'est pas respecté. Les chiffres donnés sont falsifiés, les dates d'introduction modifiées…
Nous voulons que tous les états de frais soient payés à temps. Nos membres ont également des familles à charge.

Mme Collin :
Nous avons conscience que la situation dans le Limbourg et à Bruxelles NL est problématique. Le manque de personnel reste un facteur important, mais les systèmes informatiques actuels ne sont pas non plus encore adéquats. Nous faisons ce que nous pouvons pour régler ce problème le rapidement possible.

M. Lamhasni :
Nous faisons beaucoup et nous nous battons pour vous. Si on en arrivait à avoir un marché public pour vos prestations, ce ne serait certainement pas une amélioration pour les traducteurs/interprètes. Nous voulons conserver le système existant.

Il convient également de noter qu'il n'est pas approprié d'attaquer personnellement les employés des bureaux de taxation. Ces employés travaillent d'arrache-pied et font tout leur possible pour que le traitement des dossiers soit le plus rapide possible. Ils méritent eux aussi d'être traités avec respect.

Associations professionnelles :
Nous avons appris que des dossiers ont été accidentellement effacés dans le Limbourg.

M. Lamhasni :
Nous n'en avons pas connaissance. S'agit-il de dossiers soumis via Justinvoice ou par mail ? Il faudrait davantage de données pour le vérifier.

Associations professionnelles :
Les informations seront fournies.
En attendant, que faire pour les traducteurs/interprètes qui n'ont pas été payés depuis des mois ? Ne serait-il pas possible de payer immédiatement ces états de frais et effectuer des contrôles par la suite ?

M. Lamhasni :
Cela n'est pas possible. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour résoudre ce problème le plus rapidement possible, mais nous sommes nous aussi soumis à une pression énorme.

Associations professionnelles :
Les personnes concernées peuvent-elles soumettre un état de frais avec les intérêts de retard par l'intermédiaire de Justinvoice ?

Mme Collin :
Notre priorité est de payer les états de frais établis pour l'exécution d'une prestation, aucun intérêt de retard ne sera payé.

Associations professionnelles :
Notre vision n'est pas la même que celle du SPF en ce qui concerne l'octroi d'intérêts de retard. Le fait que nos états de frais ne soient pas des « factures » n'est pas un élément pertinent.

M. Lamhasni :
Cette discussion persiste. Nos juristes s'occupent d'analyser cela.

19. Liste d’interprètes pour les cérémonies de mariage à la ville de Louvain

Associations professionnelles :
La ville de Louvain utilise ses propres listes pour désigner un interprète pour une cérémonie de mariage. N’est-il pas opportun de désigner à cet effet des interprètes inscrits au Registre national ? L’officier de l’état civil refuse catégoriquement de le faire.

Il déclare qu’il n’est pas nécessaire d’avoir un interprète juré pour ces missions.

Mme Collin :
Nous ne pouvons pas intervenir, car il ne s’agit pas d’un interprète juré. Les villes et les communes ne peuvent pas être obligées de le faire.